

Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux remplace la déclaration en mairie des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories par l'obligation d'obtenir un permis de détention.

Le dossier composé des pièces ci-dessous, devra être déposé dans nos services.

- > Pièce d'identité du propriétaire du chien,
- > Certificat d'identification du chien,
- > Attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- > Pour les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie, le certificat vétérinaire attestant de la stérilisation de l'animal,
- > Attestation d'aptitude du propriétaire, délivrée à la suite d'une formation suivie auprès d'un formateur agréé (liste en mairie ou disponible sur le site internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr),
- > Évaluation comportementale du chien lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois, réalisée par un vétérinaire comportementaliste habilité (liste en mairie ou disponible sur le site internet www.haute-savoie.pref.gouv.fr). Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge prévu, il est délivré à son propriétaire un permis provisoire.

Comportement en milieu rural

Par respect du voisinage et du travail, les prairies et les terres agricoles cultivées ne sont pas des terrains d'entraînement ou de jeux pour les quads ou motos, ou des chemins de promenade pour les randonneurs. Archamps a de nombreux chemins ruraux favorisant la promenade. En cours de promenade avec un chien, veillez à ce que le chien dépose ses besoins dans les fossés et non pas sur le chemin ou dans les prairies ; de même, il doit être très surveillé (voire tenu en laisse) pour ne pas effrayer ou pister le bétail dans les prairies.

Informations Renseignements

Attitudes à suivre pour brûler ses végétaux

Les feux effectués par les particuliers dans leur propriété sont seulement tolérés pour éliminer les déchets de végétaux secs ; il est strictement interdit de brûler les végétaux verts et le gazon fraîchement coupé (tondu).

L'auteur d'un feu devra prendre en considération la gêne occasionnée au voisinage en portant une attention toute particulière à l'importance et à l'orientation du vent ainsi qu'en veillant à ne

pas laisser fumer le foyer. En toutes circonstances, le foyer devra faire l'objet, par son auteur, d'une surveillance constante aux fins de prévenir tout risque de propagation à la végétation environnante.

Une recommandation particulière à la vigilance est faite en période estivale de sécheresse propice à la propagation des incendies.

Attitude avec les animaux dits de compagnie

Les propriétaires et responsables d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter :

- > le vagabondage de leurs animaux. Les chiens, chats et autres animaux domestiques qui divaguent sur la voie publique risquent d'être capturés et transportés en fourrière (sise à Arthaz),
- > une gêne bruyante pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

En l'absence de ses propriétaires, l'anxiété d'un chien est exprimé souvent par des aboiements « désespérés » qu'il manifeste :

- > soit au passage d'un autre animal,
- > soit au passage d'un randonneur,
- > soit lors d'un bruit insolite.

Comment traiter les nuisances ou troubles du voisinage :

En cas de nuisances sonores excessives et répétées,

- > entrer en contact pour une entente amiable,
- > si toute démarche amiable n'aboutit pas, il reste les 2 démarches suivantes :
- > mise en demeure de faire cesser ces nuisances par lettre recommandée avec accusé de réception,
- > contacter le conciliateur de justice qui tient des permanences à la Maison de la Justice et du Droit à Saint-Julien sur rendez-vous pour un nouvel essai de solution à l'amiable.

Si les nuisances ou les troubles persistent malgré les démarches précédentes, la procédure judiciaire devient envisageable en adressant une lettre au juge de proximité du tribunal d'instance d'Annemasse et ensuite au procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Thonon.

